



Nos réf: AT/HT/DB/MCR

Décision du Maire N° 06/2018

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de services communautaires dans le cadre du projet de construction d'un accueil périscolaire et d'une restauration scolaire, avec Pays de Montbéliard Agglomération.

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature de la Convention de mise à disposition de services communautaires entre Pays de Montbéliard Agglomération et la commune de Bavans dans le cadre du projet de construction d'un accueil périscolaire et d'une restauration scolaire sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bavans.

Le coût unitaire de fonctionnement est porté à la connaissance de la commune de Bavans chaque année à la date anniversaire de la convention.

La quotité d'utilisation prévisionnelle des services mis à disposition est de 57 journées, soit un montant des frais de remboursement de 8 364 €.

La convention est établie pour une durée de 28 mois et entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

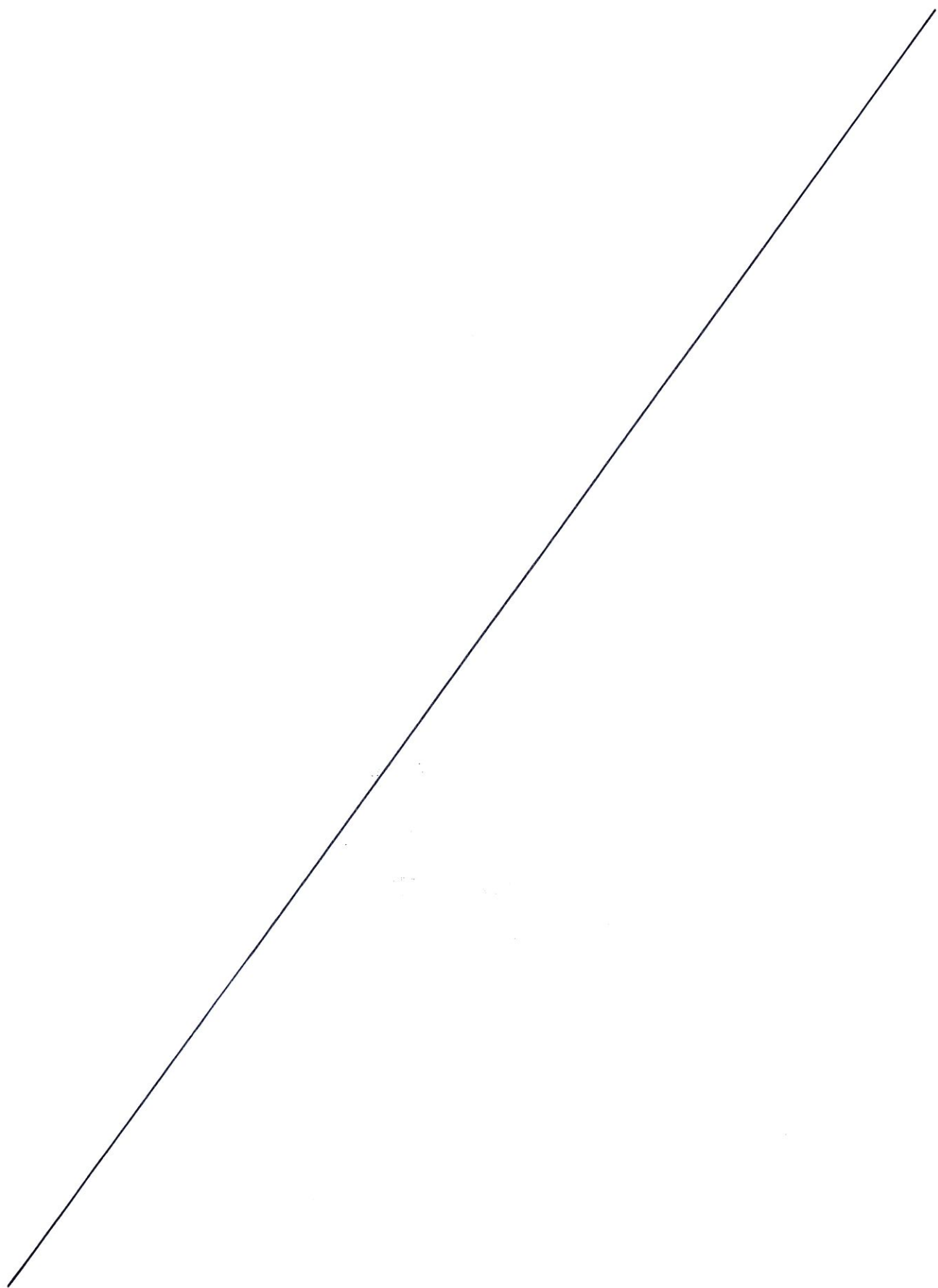
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 17 mai 2018

Le Maire,
Agnès TRAVERSIER





PLATEFORME COMMUNAUTAIRE D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROJETS COMMUNAUX

**Convention de mise à disposition
de services communautaires**

Entre :

Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2015, après avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2017 et d'une délibération du Bureau en date du 24 mai 2018,

Ci-après dénommée « *Pays de Montbéliard Agglomération* » ou la « *Communauté d'Agglomération* »,

SOUS-PREFECTURE

de première part,

06 JUL. 2018

Et :

MONTBELIARD

La commune de Bavans, sise 1 rue des Fleurs 25550 Bavans, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014,

Ci-après dénommée la « *commune de Bavans* » ou la « *Commune* »,

de deuxième part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 21 décembre 2012, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place une plateforme communautaire d'accompagnement des projets communaux. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement des projets communaux dont l'objet est de mettre à disposition des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération tout ou partie de services communautaires aux fins de conseiller et d'accompagner les communes maîtres d'ouvrage d'opérations communales dans la définition, le pilotage et la réalisation de leurs projets, que la maîtrise d'œuvre desdits projets soit interne ou externe.

Le dispositif de mise à disposition des services communautaires pour l'accompagnement des projets communaux est mis en œuvre dans le cadre d'opération de travaux de construction neuve ou de réhabilitation de bâtiments existants et d'opérations d'infrastructure et d'aménagements.

Dans le cadre de ce dispositif, piloté et coordonné par la plateforme intercommunale qui recueille la totalité des demandes d'accompagnement des projets, le projet de construction d'un accueil périscolaire et d'une restauration scolaire sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bavans a été retenu à l'issue de la phase d'admissibilité des demandes d'accompagnement.

C'est dans ce cadre qu'est conclue la présente convention de mise à disposition de services communautaires à la commune de Bavans après avis des Comités Techniques compétents.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la bonne organisation des services, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65 codifié à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Pays de Montbéliard Agglomération décide de mettre à disposition de la commune de Bavans dans le cadre de son projet de construction d'un accueil périscolaire et d'une restauration scolaire tout ou partie des services visés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : SERVICES COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 2-1 : désignation des services communautaires mis à disposition

Agent(s) / service(s)	Placés sous l'autorité hiérarchique de	Affecté(s) aux fonctions et aux missions suivantes : Préciser : - cadre A technique - cadre A administratif - cadre B technique - cadre B administratif - agent de Catégorie C
Céline BIGOT	Christel COMBES	Cadre B administratif
Anthony ROUQUAT	Emmanuel RHO	Cadre B technique
Emmanuel RHO	Jean-Claude VERNEY	Cadre A technique

ARTICLE 2-2 : modalités de mise à disposition des services communautaires

Les services de Pays de Montbéliard Agglomération désignés à l'article 2-1 sont mis à disposition de la commune de Bavans qui demeure l'unique maître d'ouvrage de son projet.

Les agents des services mis à disposition (fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires) font eux même l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au prorata du temps qu'ils consacreront à leurs missions au sein de la commune bénéficiaire. Ils en seront individuellement informés.

Les agents mis à disposition de la commune de Bavans seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre du projet de construction d'un accueil périscolaire et d'une restauration scolaire, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, autorité de la collectivité d'origine des agents mis à disposition, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec les Maires. Il conserve par ailleurs le pouvoir de nomination et exerce le pouvoir disciplinaire pour lequel il peut être saisi par le Maire.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES / MODALITE DE REMBOURSEMENT

La commune de Bavans, bénéficiaire de la mise à disposition objet des présentes, remboursera à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par ladite mise à disposition des services désignés à l'article 2 et selon les modalités ci après.

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement par la commune des frais occasionnés par la mise à disposition de services octroyée par PMA s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Les unités de fonctionnement retenues pour l'application des présentes sont :

- 1 cadre A technique
- ~~cadre A administratif~~
- 1 cadre B technique
- 1 cadre B administratif
- ~~agent de Catégorie C~~



ARTICLE 3-1 : détermination des coûts unitaires

Conformément aux dispositions légales applicables, les coûts unitaires comprennent les charges nettes liées au fonctionnement des services mis à disposition soit :

- les charges de personnel
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels

Est exclu toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par Pays de Montbéliard Agglomération à partir des dépenses constatées dans les derniers comptes administratifs actualisés.

Les coûts unitaires de fonctionnement retenus pour l'application des présentes sont établis sur la base de la demi-journée de travail (soit 3 H 30).

Au jour de la signature des présentes, lesdits coûts unitaires tels qu'arrêtés par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2015 sont les suivants :

Unité de fonctionnement	cadre A technique	cadre A administratif	cadre B technique	cadre B administratif	agent de Catégorie C
Coût unitaire de fonctionnement à la demi-journée	232	167	144	116	99

Le coût unitaire de fonctionnement est porté à la connaissance de la commune de Bavans chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 3-2 : quotité d'utilisation prévisionnelle des services mis à disposition

La quotité d'utilisation prévisionnelle des services mis à disposition est arrêtée ainsi qu'il suit :

Agent(s) Préciser : - cadre A technique - cadre A administratif - cadre B technique - cadre B administratifs / service(s) - agent de Catégorie C	Quotité d'utilisation prévisionnelle :	Montant des frais de remboursement :
Cadre A technique	4 x ½ journées	928 €
Cadre B technique	46 x ½ journées	6 624 €
Cadre B administratif	7 x ½ journées	812 €
Total	57	8 364 €

La quotité d'utilisation ainsi prévue peut être modifiée d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Pays de Montbéliard Agglomération, si nécessaire.

ARTICLE 3-3 : remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 28 mois et entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

A l'issue de chaque semestre ayant fait l'objet d'une mise à disposition, Pays de Montbéliard Agglomération émettra un état navette que les communes contresigneront ; ce document précisera les noms des intervenants et la durée des interventions. Il inclura un récapitulatif de l'ensemble de la mission effectuée depuis la signature de la convention.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Montbéliard, en cinq exemplaires, le 12 JUIN 2018

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays
de Montbéliard,



Charles DEMOUGE
Charles DEMOUGE

le Maire de la commune
de Bavans *Agnes TRAVERSIER*



Agnes TRAVERSIER



